

COUR DE CASSATION 24 NOVEMBRE 2016

PRÊT

Généralités – Crédit d'investissement – Interdiction de remboursement volontaire – Demande de remboursement anticipé – Accord moyennant paiement d'une indemnité – Limitation

La limitation à 6 mois d'intérêts calculés sur la somme remboursée au taux fixé par la convention s'applique à toute indemnité réclamée par le prêteur en cas de remboursement anticipé total ou partiel d'un prêt à intérêt. Viole l'article 1907bis du Code civil l'arrêt qui écarte l'application de cette disposition légale au motif que le remboursement anticipé n'était pas permis par le contrat de prêt.

LENING

Algemeen – Investeringskrediet – Verbod tot vrijwillige teruggave – Verzoek om vervroegde terugbetaling – Overeenkomst tegen betaling van een vergoeding – Beperking

De beperking tot 6 maanden berekend over de terugbetaalde som en naar de in de overeenkomst bepaalde rentevoet geldt voor elke vergoeding die wordt gevorderd door de geldschieter in geval van vervroegde gehele of gedeeltelijke terugbetaling van een lening op interest. Schendt artikel 1907bis van het Burgerlijk Wetboek het arrest welke de toepassing van deze wettelijke bepaling uitsluit om reden dat vervroegde terugbetaling niet toegelaten was door de leningsovereenkomst.

Résidence Christalain SA / CBC Banque

Siég.: Ch. Storck (président), A. Fettweis et M. Regout (présidents de section), M. Lemal et M.-C. Ernotte (conseillers)

M.P.: Th. Werquin (avocat général)

Pl. Mes M. Grégoire et S. Nudelholz

Affaire: C.15.0409.F

I. La procédure devant la Cour

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 24 avril 2015 par la cour d'appel de Bruxelles.

Le conseiller M. Lemal a fait rapport.

L'avocat général Th. Werquin a conclu.

II. Les moyens de cassation

Dans la requête en cassation, jointe au présent arrêt en copie certifiée conforme, la demanderesse présente quatre moyens.

III. La décision de la Cour

*Sur le troisième moyen**Quant à la première branche*

SUR LA FIN DE NON-RECEVOIR OPPOSÉE AU MOYEN, EN CETTE BRANCHE, PAR LA DÉFENDERESSE ET DÉDUITE DU DÉFAUT D'INTÉRÊT.

L'arrêt ne constate pas que le crédit d'investissement souscrit par la demanderesse est, non un prêt, mais une ouverture de crédit.

La fin de non-recevoir ne peut être accueillie.

SUR LE FONDEMENT

Aux termes de l'article 1907bis du Code civil, lors du rem-

boursement total ou partiel d'un prêt à intérêt, il ne peut en aucun cas être réclamé au débiteur, indépendamment du capital remboursé et des intérêts échus, une indemnité de remploi d'un montant supérieur à 6 mois d'intérêts calculés sur la somme remboursée au taux fixé par la convention.

Cette limitation s'applique à toute indemnité réclamée par le prêteur en cas de remboursement anticipé total ou partiel d'un prêt à intérêt.

L'arrêt constate que « l'article 20.5. a) des conditions générales interdisait le remboursement anticipé volontaire du crédit d'investissement » consenti à la demanderesse, que « le 13 juillet 2010, [celle-ci] [...] a fait part de sa volonté de mettre fin au contrat de crédit » au motif qu'elle « a perdu confiance en [la défenderesse] » et que celle-ci lui a répondu que, nonobstant l'interdiction prévue, « elle pourrait accepter le remboursement anticipé moyennant le paiement d'une indemnité de remploi ».

Il considère que la défenderesse, qui aurait pu « exiger la poursuite des relations contractuelles jusqu'au terme convenu », était en droit de solliciter « le paiement d'une indemnité de remploi actuarielle », « d'une part, pour renoncer à exiger la poursuite du contrat, d'autre part, pour l'indemniser de la perte qu'elle estimait subie, outre toutes autres considérations qu'elle estimait utiles pour admettre la renonciation de sa part au terme convenu du contrat », qu'« il ne s'agit donc pas, malgré les termes utilisés par les parties, d'une indemnité de remploi *sensu stricto* qui est

celle qui est due dans l'hypothèse où les parties ont convenu d'une possibilité de résiliation par l'emprunteur du contrat souscrit, voire d'une indemnité de *funding loss* si tant est qu'il faille lui donner un sens différent », et que, « même si le résultat apparaît être le même (paiement d'une somme), il n'en demeure pas moins que sa cause est différente ».

En décidant que l'indemnité réclamée ne devait pas « être soumise à la limitation du plafond instauré par l'article 1907bis du Code civil » au motif qu'« aucun remboursement total ou partiel n'était autorisé », l'arrêt viole la disposition légale précitée.

Le moyen, en cette branche, est fondé.

Par ces motifs,

La Cour

Casse l'arrêt attaqué;

Ordonne que mention du présent arrêt sera faite en marge de l'arrêt cassé;

Réserve les dépens pour qu'il soit statué sur ceux-ci par le juge du fond;

Renvoie la cause devant la cour d'appel de Liège.

(...)

Note

Funding loss: status quo?

Marc-David Weinberger¹

L'arrêt rendu par la Cour de cassation le 24 novembre 2016 procède-t-il à une redistribution complète de la donne juridique en matière d'indemnités de réinvestissement dans le cadre des crédits non réglementés?

Une lecture hâtive de cette décision pourrait conduire à penser que la Haute Juridiction aurait confirmé l'application de l'article 1907bis du Code civil à toutes les indemnités généralement quelconques réclamées par les prêteurs en cas de remboursement anticipé d'un prêt, d'un crédit ou d'une ouverture de crédit.

Certes, la Cour de cassation s'est prononcée sur l'étendue du champ d'application de l'article 1907bis du Code civil, mais sans pour autant trancher la question de la distinction entre le prêt et l'ouverture de crédit et l'application à cette dernière institution de la disposition légale en cause².

Si elle censure l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 24 avril 2015, parce qu'« en décidant que l'indemnité réclamée ne devait pas être soumise à la limitation du plafond instauré par l'article 1907bis du Code civil au motif qu'aucun remboursement total ou partiel n'était autorisé, [cet arrêt] viole la disposition légale précitée », c'est après

avoir rappelé que la limitation prévue par cette disposition légale s'applique à toute indemnité réclamée par un prêteur en cas de remboursement anticipé total ou partiel d'un *prêt à intérêt*.

De la sorte, la Cour de cassation a fait précisément droit au moyen qui lui était présenté, dénonçant une violation de l'article 1907bis du Code civil au motif que cette disposition légale s'applique à toute indemnité générée par le remboursement anticipé d'un *prêt*, qu'elle soit stipulée d'emblée dans le contrat de prêt ou qu'elle soit réclamée ultérieurement, soit que le contrat de prêt ne prévoie rien à cet égard, soit encore qu'il interdise le remboursement anticipé. Partant, la (seule) considération que le remboursement anticipé n'était pas autorisé par le contrat ne permettait effectivement pas aux juges d'appel d'en écarter légalement l'application.

En cela, l'arrêt du 24 novembre 2016 confirme l'analyse déjà livrée dans un arrêt du 24 juin 2013³ et défendue par Mme. Biquet-Mathieu, à laquelle s'était progressivement ralliée une importante jurisprudence⁴.

Toujours est-il que la Cour de cassation a statué dans le cadre, balisé par les constatations de l'arrêt attaqué, d'une

¹ Avocat au Barreau de Bruxelles, collaborateur scientifique auprès de l'Unité de droit économique du Centre de droit privé de l'Université libre de Bruxelles.

² Sur cette question, voy. « Funding loss ... in translation », *Dr. banc. fin.*, 2014/I-II, pp. 3 à 29; C. ALTER et L. VAN MUYLEM, « Article 1907bis du Code civil et (re)qualification de l'ouverture de crédit », *R.D.C.*, 2015/2, pp. 193-197; D. BLOMMAERT et J. VANNEROM, « De geldlening op interest en de niet-wederopneembare kredietopening: verwant of toch verschillend? Mijmeringen bij het standpunt van het Grondwettelijk Hof », *Liber Amicorum François Glansdorff et Pierre Legros*, Bruxelles, Bruylant, 2014; D. VERHAEGEN et D. PURNAL, « De vervroegde terugbetaling van commerciële kredieten: de 'funding loss'-vergoeding revisited », *Liber Amicorum Achilles Cuypers*, Bruxelles, Larcier, 2009; K. TROCH, « De wederbeleggings- en 'funding loss'-vergoeding bij vervroegde terugbetaling van commerciële kredieten met bepaalde duur », *T. Fin. R.*, 2002/4.

³ *Dr. banc. fin.*, 2014/I-II, p. 46.

⁴ C. BIQUET-MATHIEU, « L'article 1907bis limite l'indemnité de remploi à six mois d'intérêts en cas de remboursement anticipé », *R.G.D.C.*, 2007, p. 634; Liège, 10 septembre 2013, *Dr. banc. fin.*, 2014/I-II, p. 59; Bruxelles, 2 mars 2012, *Dr. banc. fin.*, 2014/I-II, p. 47 et les références citées par cet arrêt; Bruxelles, 27 septembre 2012, *Dr. banc. fin.*, 2014/I-II, p. 53; Comm. Liège, 20 janvier 2016, *J.L.M.B.*, 2016/11, p. 508.